

La Rubrique Juridique

Récréations : Vos responsabilités

Le service de surveillance pendant les récréations dans les écoles maternelles et élémentaires doit-il prévoir un nombre précis ou minimum d'enseignants ?

Maître La Fontaine :

L'article D.321-12 du Code de l'Éducation ne répond pas à cette question puisqu'il énonce simplement : *"Le service de surveillance... pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école."*

L'organisation du service est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, avec copie à l'IEN [art. D.411-7 du Code de l'Education]. C'est en définitive, aux juges qu'il appartient de décider s'il y a eu défaillance ou pas dans l'organisation du service.

A la suite d'une bousculade entre élèves, une enfant de trois ans et demi s'est blessée en chutant dans la cour de récréation d'une école maternelle. Dans la déclaration d'accident, la directrice indique qu'elle assurait seule la surveillance des 53 enfants jouant dans la cour. Aucun adulte n'a vu l'accident dont les circonstances exactes sont inconnues.

Le Tribunal Administratif, saisi par les parents de l'enfant d'une demande de réparation des préjudices subis par celui-ci, juge qu'il résulte "de l'instruction, et notamment de la configuration des lieux, qu'une surveillance renforcée, comportant à tout le moins un enseignant supplémentaire présent dans la cour de récréation, aurait permis d'éviter que les élèves adoptent un comportement inapproprié susceptible de provoquer la chute de l'un d'entre eux".

Ainsi retient-il la responsabilité de l'Etat pour défaut dans l'organisation du service public d'éducation. [Jugement T.A.Paris 27 novembre 2015].

Dans une autre affaire dans laquelle un enfant de 6 ans jouait pendant la récréation avec une balle rebondissante avec laquelle il s'était étouffé, conservant une invalidité à 100%, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a rejeté le recours des parents contre l'Etat au motif que la présence de deux enseignants pour assurer la surveillance de 78 enfants dans la cour de récréation n'était pas insuffisante et ne révélait pas un défaut d'organisation du service public de l'enseignement.

Maître Pierre La Fontaine est avocat conseil et consultant juridique de l'Autonome de la Seine.